



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 rajab 1431 – 15 juin 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 48

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

**Décret n° 2010-1410 du 7 juin 2010**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du projet de dépollution et de l'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... 1644

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination du président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie..... 1646

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) ..... 1646

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique

**Décret n° 2010-1413 du 7 juin 2010**, modifiant et complétant le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi..... 1646

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur ..... 1651

Nomination d'un sous-directeur ..... 1651

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance au titre de l'année 2003 ..... 1651

<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret n° 2010-1416 du 7 juin 2010</b> , portant création du centre régional des recherches en grandes cultures à Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1651
Nomination de sous-directeurs.....	1657
Nomination de chefs de service.....	1658
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2010-1427 du 14 juin 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan.....	1658
<b>Décret n° 2010-1428 du 14 juin 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksiba – Thrayet, gouvernorat de Sousse.....	1659
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain dans deux délégations du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1661
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain dans deux délégations du gouvernorat de Kébili.....	1662
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.....	1663
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	1663
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	1664
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances.....	1664
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.....	1665
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances.....	1665
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.....	1666
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.....	1666
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	1667
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1667

Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique.....	1668
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	1670
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	1671

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

#### **Décret n° 2010-1410 du 7 juin 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du projet de dépollution et de l'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2332 du 4 octobre 2004,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'intérieur et du développement local une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de dépollution et de l'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia, cette unité est mise sous l'autorité du gouverneur de Ben Arous.

Art. 2 - Le périmètre concerné par les opérations d'intervention se situe au sud de l'agglomération de Mourouj 1, sur la route nationale n° 3, au niveau du tronçon reliant les villes d'El Mourouj et de Fouchana, au Sud Est du lac Sejoumi, sa superficie est de 74 hectares, 56 ares et 27 centiares.

Art. 3 - Le projet d'aménagement comprend les composantes suivantes :

- suivi d'exécution des études techniques du projet,
- évaluation du projet de lotissement et son approbation,
- aménagement et réhabilitation du site.

L'unité de gestion par objectifs est chargée du suivi des étapes d'exécution du projet de dépollution et d'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia.

Art. 4 - La durée de réalisation du projet est fixée à quarante huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et elle comprend deux étapes :

\* **Première étape** : sa durée est fixée à vingt quatre mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et concerne :

- le changement de la vocation du terrain classé zone verte à un terrain à vocation industrielle,
- le levé topographique et la réalisation des études techniques,
- l'assainissement de la situation foncière,
- élaboration du projet de lotissement.

\* **Deuxième étape** : sa durée de réalisation est fixée à vingt quatre mois, à compter de la date d'achèvement de la première étape, et concerne :

- la préparation des dossiers d'appels d'offres et le choix des entreprises,
- la réalisation des travaux y compris la réinstallation des unités.

Art. 5 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- la conformité aux caractéristiques énoncées au cahier des charges approuvé par le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994 susvisé et relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels et aux délais de réalisation du projet ainsi qu'à ses étapes et aux moyens mis en œuvre afin de les écourter,
- la réalisation des objectifs du projet et l'accroissement de son rendement,
- le coût du projet et les moyens mis en œuvre pour le réduire,
- les difficultés envisagées et les moyens d'y remédier,
- le système de suivi et d'évaluation relatif à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la définition des données relatives à la cadence d'avancement de la réalisation du projet,
- l'efficacité de l'intervention pour corriger le processus de déroulement du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de dépollution et d'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia comprend les emplois fonctionnels suivants :

- chef de l'unité, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- \* assurer la direction du projet,
- \* assurer la coordination entre les différents intervenants,
- \* veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- \* assurer la gestion administrative et financière du projet.

- chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi des affaires foncières,

- chef de service, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé des études et des travaux.

Art. 7 - Il est créé au sein du ministère de l'intérieur et du développement local une commission composée de dix membres présidée par le ministre de l'intérieur et du développement local ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs sus-indiquée, selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et chaque fois que nécessaire, elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

La direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur et du développement local soumet un rapport annuel, au Premier ministre, sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet de dépollution et d'aménagement du site de la ferraille d'El Yahoudia, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs.

Art. 9 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1411 du 7 juin 2010.**

Monsieur Jamel Chrigui, conseiller des services publics, est nommé président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, à compter du 10 mai 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1412 du 10 juin 2010.**

Monsieur Ahmed Zine El Abidine, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Ibn Kaldoun à Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Décret n° 2010-1413 du 7 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle qu'approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques y annexé,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensembles les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 18,19, 21 et 22 du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) - Les substances dont l'usage nécessite une déclaration d'usage y compris les substances dont la déclaration d'usage devrait être faite par le sportif au moment ou débute l'usage, sont fixées par l'arrêté conjoint du ministre chargé des sports et le ministre chargé de la santé publique prévu par l'article 4 de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 sus-indiquée.

Article 19 (nouveau) - L'usage des substances prévues par l'article 18 du présent décret devrait être déclaré par le sportif concerné à l'agence nationale de lutte contre le dopage par tout moyen laissant une trace écrite y compris le système électronique adopté par l'agence.

Article 21 (nouveau) - Au moment d'un contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage, le sportif est tenu de déclarer l'usage de la substance ou les substances prévues par l'article 18 du présent décret sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons biologiques.

Article 22 (nouveau) - La déclaration d'usage doit mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, le nom et les coordonnées de contact du médecin.

Art. 2 - Est abrogée, l'annexe n° 1 du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé et remplacée par l'annexe n° 1 au présent décret.

Art. 3 - Est ajouté à l'article 10 du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé un troisième paragraphe comme suit :

Si le sportif demandeur de l'autorisation est affecté d'asthme et de ses variantes cliniques, il est tenu de joindre à sa demande un dossier médical justifiant l'usage de la substance ou la méthode interdite en conformité avec les exigences minimales stipulées dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**ANNEXE N° 1 (NOUVEAU)**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE**

**Autorisation d'usage des substances ou méthodes interdites à des fins thérapeutiques (AUT)**

**TOUTES LES SECTIONS DOIVENT ETRE COMPLETEES EN MAJUSCULES OU EN CARACTERES D'IMPRIMERIE ET L'ADRESSER A L'AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE PAR VOIE POSTALE OU PAR FAX**

**1. Renseignements concernant le sportif demandeur de l'autorisation:**

Nom : .....		Prénom : .....	
Le père du sportif (réservé aux sportifs mineurs) .....			
Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date et lieu de naissance : .....	
Adresse : .....			
Ville : .....		Pays : .....	Code postal : .....
Tél. : .....		E-mail : .....	
Sport : .....		Discipline/Position/S spécialité : .....	
Club sportif .....		N° de licence sportive: .....	
Organisation Sportive Internationale / Nationale : .....			
<b>Veillez cocher la case appropriée :</b>			
<input type="checkbox"/> Je fais partie d'un groupe cible des sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale			
<input type="checkbox"/> Je fais partie d'un groupe cible des sportifs soumis aux contrôles de l'Agence Nationale Antidopage			
<input type="checkbox"/> Je participe à une manifestation de la fédération internationale pour laquelle une AUT est requise conformément aux règles de la fédération internationale <sup>(1)</sup>			
Nom de la compétition : .....			
<input type="checkbox"/> Aucune de ces options			
En cas de sportif handicapé, précisez l'handicap : .....			
<sup>(1)</sup> Veuillez vous référer à votre fédération internationale pour la liste des manifestations			

**2. Informations médicales :**

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note 6 - page 3) :
.....
.....
.....
.....
.....
Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation demandée d'un médicament interdit :
.....
.....
.....
.....



### 3. Détail des médicament(s) concerné(s) :

Substance(s) interdite(s) : DCI ou Nom Commercial	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
<b>Durée prévue du traitement :</b> (veuillez cocher la case adéquate)	Dose unique <input type="checkbox"/>	Urgence <input type="checkbox"/>	Durée : .....

**Avez-vous déjà soumis des demandes d'AUT ?** Oui  Non

**Date de la demande** .....

L'identification de la substance ou la méthode prohibée ? .....

Au profit (le nom et le prénom du sportif) ? ..... n° de la licence sportive .....

La décision de l'Agence Nationale de Lutte contre le dopage                      Accord                       refus

### 4-Attestation du médecin traitant :

Je, soussigné, certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié et que l'usage de médicaments alternatifs ne figurant pas sur la liste des interdictions en vigueur ne serait pas adéquat pour l'état pathologique décrit ci-dessus.

**Nom et Prénom :** .....

**Spécialité médicale :** .....

**Adresse :** .....

**Tél. :** ..... **Fax :** .....

**E-mail :** .....

**Signature et Tampon du médecin traitant :**

**Date :** .....

## 5. Attestation du sportif ou de son tuteur :

<p>Je, soussigné, .....</p> <p>- certifie que les informations du point n° 1 de la présente demande sont exactes et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode inscrite sur la liste des substances et méthodes interdites en vigueur.</p> <p>- J'autorise à l'Agence Nationale de Lutte contre le Dopage (ANAD) et autres organisations et personnes concernées par la lutte contre le dopage dans le sport à connaître les données personnelles relatives à mon état de santé.</p> <p>Je demande que mes informations ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'autorisation d'usage à des fins Thérapeutiques (AUT) et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à de possibles violations de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes informations, (2) exercer mon droit d'accès et de correction ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir les informations sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et l'ANAD. J'affirme et j'approuve qu'il puisse être nécessaire que les informations relatives aux AUT soumises avant le retrait de mon consentement soient conservées à la seule fin d'établir une possible violation des règles antidopage, conformément aux exigences de la législation et aux règlements en vigueur.</p> <p>J'affirme que si je constate que mes informations personnelles ne sont pas utilisées dans le respect de ce consentement et conformément à la législation portant protection des données personnelles, je peux porter plainte auprès des instances nationales ou internationales compétentes.</p> <p><b>Signature du sportif :</b> ..... <b>Date :</b> .....</p> <p><b>Signature d'un des parents ou du tuteur légal du sportif :</b> ..... <b>Date :</b> .....</p> <p>(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)</p>
--

## 6 : Note au médecin traitant.

<b>Note n° 1</b>	<b>Diagnostic</b> Le présent formulaire doit être accompagné par l'argumentaire médical confirmant le diagnostic de l'état pathologique. L'argumentaire médical pour l'usage des substances et méthodes interdites doit comprendre une description claire de l'historique médical complet et les résultats de tous les examens apparentés, des analyses de laboratoire et des études par imagerie ayant trait à cet état pathologique. Dans la mesure du possible, ce formulaire peut être accompagné de copies des rapports médicaux originaux et de toutes les pièces ayant trait. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques, en cas de conditions non démontrables, un rapport médical indépendant devra appuyer la demande.
------------------	---

- Une fois le formulaire complété, le sportif doit le transmettre à l'agence nationale de lutte contre le dopage et en garder une copie.
- Tout formulaire ou dossier incomplet ne sera pas pris en considération et nécessitera une nouvelle soumission.

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2010-1414 du 10 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Bouguerra Habib, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

### Par décret n° 2010-1415 du 10 juin 2010.

Monsieur Chouchane Makram, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement, à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

### Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance au titre de l'année 2003.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2489 du 31 octobre 2000 et le décret n° 2003-2228 du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 27 janvier 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 27 janvier 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêt du tribunal administratif du 25 octobre 2007, relatif à l'affaire n° 25964.

Arrête :

Article premier - un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de jeunesse et d'enfance est ouvert au titre de l'année 2003 aux bénéficiaires de l'arrêt du tribunal administratif susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - Cet examen se déroulera selon les règles fixées par l'arrêté du 27 janvier 2004 susvisé.

Art. 4 - La date de la réunion du jury de l'examen est fixée au 30 juillet 2010.

Art. 5 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juin 2010.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

### Décret n° 2010-1416 du 7 juin 2010, portant création du centre régional des recherches en grandes cultures à Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998, le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003 et le décret n° 2009-350 du 2 février 2009,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997 et le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-507 du 1<sup>er</sup> mars 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu le décret n° 94-53 du 10 janvier 1994, fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et les avantages attribués aux titulaires desdits emplois,

Vu le décret n° 95-999 du 5 juin 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des pôles régionaux de recherche-développement agricole à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2534 du 18 décembre 1998,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, portant organisation de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1662 du 4 août 2003, portant création de deux universités,

Vu le décret n° 2003-1748 du 11 août 2003, portant création de la banque nationale de gènes,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-185 du 29 janvier 2007, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière de la banque nationale de gènes et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2009-1603 du 25 mai 2009, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national des grandes cultures,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

#### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « centre régional des recherches en grandes cultures à Béja » et il est ci-après désigné « le centre ».

Le centre comprend le pôle régional de recherche-développement agricole du Nord-Ouest subhumide de Béja relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et les unités d'expérimentations agricoles dans les régions de Ouédi-Béja et de Lafarag du gouvernorat de Béja, dans la région de Ouédi-Mliz du gouvernorat de Jendouba et dans la région de Sejnán du gouvernorat de Bizerte relevant de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie. Les biens affectés au pôle et aux unités, constitués de biens immobiliers, d'équipements et de matériels, ainsi que le personnel y exerçant sont transférés au centre précité.

Le domaine d'intervention territoriale du centre comprend les gouvernorats de Béja, Bizerte et Jendouba.

La tutelle de l'Etat sur le centre s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics de recherche scientifique et notamment celles propres aux établissements relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 2 - Le centre est chargé d'effectuer tous les travaux de recherche et des expérimentations en grandes cultures.

A cet effet, il est chargé notamment d'effectuer les missions ci-après :

- déterminer, programmer et exécuter tous les travaux de recherche et d'expérimentations relatifs aux systèmes de production en grandes cultures notamment dans les gouvernorats cités à l'article premier du présent décret,

- réunir et étudier toutes les ressources génétiques dont l'utilisation et la culture présente un intérêt pour la région,

- créer des variétés végétales présentant un intérêt pour l'économie agricole de la région,

- améliorer les systèmes de production par la mise au point des techniques et des méthodes appropriées prenant en considération les conditions écologiques et socio-économiques,

- étudier la conservation, la transformation et l'utilisation des produits agricoles spécifiques,

- effectuer toute recherche à caractère technique, économique et sociologique intéressant les exploitations agricoles de la région et leur environnement,

- contribuer au transfert de la technologie et renforcer de plus la liaison avec le cercle de vulgarisation en publiant les résultats de recherche et mettre à la disposition des services administratifs, des structures de développement, des organismes professionnels et des instituts spécialisés, les connaissances et les techniques susceptibles d'être exploitées,

- participer aux cercles de la formation continue au profit des techniciens et à la formation des agriculteurs,

- participer à la formation à distance dans les domaines de spécialité dans le cadre d'un partenariat avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur agricoles,

- encadrer les stages des étudiants, les projets de fin d'études et les études de troisième cycle et de doctorat.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions le centre est appelé à :

- réaliser les programmes de recherche scientifique et de recherche - développement dont il est chargé dans le cadre des contrats-objectifs passés par l'Etat ou les organismes et entreprises publics et privés,

- participer au développement de la recherche scientifique et technique et à son insertion dans le domaine économique et social,

- entreprendre, à la demande des ministères, des institutions nationales, des entreprises publiques et privées et dans le cadre des conventions établies à cette fin, soit à l'échelle nationale soit dans le cadre de la coopération internationale, toute recherche ou expérimentation ou expertise destinée à l'identification, l'analyse, la sélection, l'adaptation et la maîtrise des technologies dans les différents domaines des grandes cultures,

- entreprendre des études dans le cadre de ses missions en vue de connaître, de suivre et d'analyser l'évolution des technologies dans les domaines intéressant l'économie agricole et de les évaluer compte tenu des objectifs régionaux de développement et organiser toutes les manifestations scientifiques en collaboration avec les entreprises économiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour permettre l'assimilation et la maîtrise des technologies retenues,

- valoriser les résultats de la recherche et favoriser leur exploitation par les organismes économiques,

- favoriser le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique avec les établissements et les entreprises publics ou privés dans le cadre de la coopération internationale, et ce, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- exercer une activité de veille scientifique et technologique au service de l'économie dans les domaines des grandes cultures,

- adhérer aux programmes et aux équipes des laboratoires et unités de recherche relevant du système de recherche agricole dans le cadre de conventions de recherches conclues avec les autres instituts et centres de recherche agricole.

- conclure des conventions avec d'autres parties publiques ou privées pour l'établissement des expérimentations de recherche agricole.

Art. 3 - L'organisation administrative, scientifique et financière du centre ainsi que ses missions sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

## *Chapitre II*

### **Organisation administrative du centre**

#### **Section 1 - La direction**

Art. 4 - Le centre est dirigé par un directeur nommé conformément aux conditions de la nomination d'un directeur général prévues par l'article 3 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Le directeur du centre est désigné pour une période de quatre (4) années renouvelable une seule fois et assure les missions dévolues au directeur général par ledit décret.

Art. 5 - Le directeur du centre peut être assisté dans l'exécution de ses missions par un directeur scientifique chargé de l'emploi fonctionnel de sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur scientifique est désigné par décret sur proposition du ministre concerné, après avis du directeur, parmi le personnel appartenant au corps des chercheurs agricoles, au corps des enseignants chercheurs agricoles ou grades équivalents parmi les exerçants dans le domaine de la recherche, de développement et de l'enseignement supérieur, qui remplissent les conditions de nomination dans la fonction de sous-directeur d'administration centrale mentionnées aux textes réglementaires fixant le régime d'attribution des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le directeur scientifique assure les missions qui lui sont dévolues prévues par l'article 5 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et assure l'intérim du directeur du centre en cas d'absence de ce dernier.

#### **Section 2 - Le conseil d'établissement**

Art. 6 - Le conseil d'établissement du centre examine notamment les questions suivantes :

- les contrats programmes et le suivi de leur exécution. Le contrat programme conclu entre l'établissement public de recherche scientifique et le ministère de tutelle concerné, doit définir les objectifs généraux des activités de l'établissement et les développer tant du côté scientifique et technique que financier.

A cet effet, le contrat programme fixe les moyens devant être fournis par l'établissement en vue d'assurer sa mission.

- les budgets prévisionnels d'investissement et de gestion et les schémas de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'organisation des services de l'établissement,

- les conventions conclues par l'établissement,

- les marchés, les conventions et les opérations immobilières relevant de l'activité de l'établissement,

- les rapports scientifiques, administratifs et financiers.

Et d'une façon générale, toute autre question en rapport avec l'activité de l'établissement, qui lui est soumise par le directeur.

Art. 7 - Le directeur du centre préside le conseil d'établissement du centre qui comprend :

- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- deux personnalités du monde scientifique et socio-économique connues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de la recherche agronomique. Elles sont proposées par le directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membres,

- des représentants du personnel de recherche du centre, élus selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membres

- un représentant de l'université de Jendouba : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,
- un représentant de la banque nationale de gènes : membre.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil, avec avis consultatif.

Les membres du conseil d'établissement du centre sont nommés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du centre.

Art. 8 - Le conseil d'établissement du centre se réunit, conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé, et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

### Section 3 - Le secrétariat général

Art. 9 - Un secrétaire principal d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche agricoles nommé conformément aux dispositions du décret n° 91-517 du 10 avril 1991 susvisé occupe les missions du secrétaire général du centre. Il assure les missions dévolues au secrétaire général prévues par l'article 10 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche agricoles dont la nomination est effectuée sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du décret n° 91- 517 du 10 avril 1991 susvisé.

### Chapitre III

#### Organisation scientifique du centre

Art. 10 - L'organisation scientifique du centre comprend :

- le conseil scientifique.
- les laboratoires de recherche.
- les unités de recherche.
- les unités d'expérimentations agricoles.
- l'unité de valorisation des résultats de recherche.
- l'unité d'information et de documentation scientifique.

#### Section première - Le conseil scientifique

Art. 11 - Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 13 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 12 - Le conseil scientifique est composé comme suit :

- le directeur du centre : président,
- le directeur scientifique : rapporteur,
- les chefs des laboratoires de recherche : membres,
- les chefs des unités de recherche : membres,
- les chefs des unités d'expérimentations agricoles : membres,
- le chef de l'unité de valorisation des résultats de recherche : membre,
- le chef de l'unité d'information et de documentation scientifique : membre,
- des représentants des personnels de recherche exerçant au centre, élus par leurs pairs pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les modalités de leur élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membres,
- quatre personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche scientifique et du secteur socio-économique choisies en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines ayant un rapport avec les missions du centre pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Elles sont désignées par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membres,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,
- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie : membre,
- un représentant de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts : membre,
- un représentant de l'institut national des grandes cultures : membre,
- un représentant de l'école supérieure des ingénieurs en équipement rural de Medjez El Bab : membre.

Art. 13 - Outre ses sessions ordinaires mentionnées à l'article 16 du décret n° 2008-416 cité ci-dessus, le conseil scientifique du centre tient une session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, outre les membres prévus à l'article 11 du présent décret, le directeur du centre peut inviter à cette session de deux à quatre personnalités scientifiques extérieures choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité du centre, avec avis consultatif.

Le conseil scientifique du centre se réunit conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

### Section 2 - Les laboratoires de recherche

Art. 14 - Conformément aux dispositions du décret n° 2009-644 du 2 mars 2009 susvisé et pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, les laboratoires de recherche sont créés sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pris après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné.

### Section 3 - Les unités de recherche

Art. 15 - Les unités de recherche du centre sont créées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2009-644 du 2 mars 2009 susvisé.

### Section 4 - Les unités d'expérimentations agricoles

Art. 16 - Le centre comprend quatre unités d'expérimentations agricoles dans les régions de Ouédi-Béja et de Lafarag du gouvernorat de Béja, dans la région de Ouédi-Mliz du gouvernorat de Jendouba et dans la région de Sejnane du gouvernorat de Bizerte qui contribuent dans le cadre de l'organisation régionale de la recherche, à la promotion de la recherche-développement à l'échelle des zones d'intervention du centre.

Elles sont chargées notamment de :

- contribuer à la réalisation des recherches et des expérimentations dans le cadre du programme du centre et à l'exécution des actions de recherche-développement se rapportant aux domaines susvisés,

- participer à la valorisation des résultats de la recherche et à leur insertion dans le domaine économique et social.

L'unité d'expérimentation agricole est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles parmi le personnel appartenant au corps des chercheurs agricoles ou les corps équivalents.

Il bénéficie des indemnités accordées au chef de service d'administration centrale.

D'autres unités d'expérimentations agricoles peuvent être créées par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

### Section 5 - L'unité de valorisation des résultats de recherche

Art. 17 - Le centre comprend une unité spécialisée chargée des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels.

Cette unité spécialisée est chargée de la valorisation des résultats de recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les organismes économiques dans les domaines d'activité du centre.

L'unité de valorisation des résultats de recherche est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche parmi les personnels appartenant à l'un des corps des ingénieurs ou des chercheurs ou enseignants chercheurs ou à l'un des corps équivalents.

Il bénéficie des indemnités accordées au chef de service d'administration centrale.

L'unité spécialisée est créée par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre et après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.



## Section 6 - L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 18 - Le centre comprend une unité d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la documentation et de la veille technologique.

L'unité d'information et de documentation scientifique est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche parmi les personnels appartenant à l'un des corps des ingénieurs ou des chercheurs ou enseignants chercheurs ou à l'un des corps équivalents .

Il bénéficie des indemnités accordées au chef de service d'administration centrale.

Cette unité est créée par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre et après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

### Chapitre IV

#### Organisation financière du centre

Art. 19 - Les ressources du centre sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes nationaux et internationaux, les dons et legs et les revenus des biens acquis et services.

Le centre peut assurer, par voie contractuelle, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises et exploiter les résultats de recherches réalisés. Ils peuvent en outre exploiter les brevets, les dérivés végétaux ou les autres éléments de la propriété intellectuelle.

Art. 20 - La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du centre sont effectués selon les structures de recherche du centre conformément aux clauses du contrat programme.

### Chapitre V

#### Dispositions diverses

Art. 21 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions relatives au pôle régional de recherche-développement agricole du Nord-Ouest subhumide de Béja prévues au décret n° 95-999 du 5 juin 1995 susvisé.

Art. 22 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2010-1417 du 10 juin 2010.

Madame Fatma Chiha épouse Belkaroui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des semences et plants à la direction de l'homologation et du contrôle de la qualité relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

##### Par décret n° 2010-1418 du 10 juin 2010.

Madame Fethia Bezzaouia épouse Hellali, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur du contrôle phyto-sanitaire aux points de passage à la direction de la protection des végétaux relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

##### Par décret n° 2010-1419 du 10 juin 2010.

Monsieur Mohamed Béji, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des intrants et des produits à la direction de l'homologation et du contrôle de la qualité relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Par décret n° 2010-1420 du 10 juin 2010.**

Monsieur Hassan Jaouadi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la prévention agricole à la direction de la protection des végétaux relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Par décret n° 2010-1421 du 10 juin 2010.**

Monsieur Rochdi Hassine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Par décret n° 2010-1422 du 10 juin 2010.**

Monsieur Habib Mekki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

**Par décret n° 2010-1423 du 10 juin 2010.**

Madame Awatef Laâbidi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

**Par décret n° 2010-1424 du 10 juin 2010.**

Madame Somaya Kaâbi épouse Bouallagui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 2010-1425 du 10 juin 2010.**

Monsieur Aych Ghali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

**Par décret n° 2010-1426 du 10 juin 2010.**

Monsieur Mahfoudh Zarrouk, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2010-1427 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 18 mars 1890, portant création d'une commune à Zaghouan, tel que modifié par le décret n° 2007-1886 du 23 juillet 2007, portant modification des limites territoriales de la commune de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan, tel que modifié par le décret n° 98-978 du 27 avril 1998, portant déclassement du domaine forestier de deux parcelles de terrain sises à Djebel Zaghouan et par le décret n° 2004-2136 du 2 septembre 2004, portant déclassement d'une parcelle de terrain agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terrains agricoles au gouvernorat de Zaghouan et par le décret n° 2008-2738 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Zaghouan du 10 novembre 1999, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Zaghouan (gouvernorat de Zaghouan),

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 décembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Zaghouan réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 5 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaghouan annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du gouverneur de Zaghouan du 10 novembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-1428 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksiba – Thrayet, gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 83-208 du 3 mars 1983, portant création de la commune de Ksiba - Thrayet Zaouiet Sousse,

Vu le décret n° 85-558 du 5 avril 1985, portant création d'une commune à Zaouiet Sousse du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 95-2108 du 27 octobre 1995, portant révision du plan d'aménagement de la ville de Ksiba - Thrayet (gouvernorat de Sousse),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksiba – Thrayet, gouvernorat de Sousse,

Vu la délibération du conseil municipal de Ksiba - Thrayet réuni le 30 avril 2009,

Vu la délibération du conseil régional de Sousse réuni le 27 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksiba - Thrayet annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 95-2108 du 27 octobre 1995.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Souk Jédid, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de la localité de Souk Jédid, tel qu'approuvé par l'arrêté du gouverneur de Sidi Bouzid du 19 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Souk Jédid, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A,B,C,D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-116600	29700
B	-117400	29100
C	-118600	29700
D	-118200	31500

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Lasweda, délégation de Sidi Bouzid Est, gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain du village de Lasweda, tel que approuvé par l'arrêté du gouverneur de Sidi Bouzid du 24 novembre 2000,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Lasweda, délégation de Sidi Bouzid Est, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-101000	34200
B	-101200	33600
C	-100900	33400
D	-100800	32500
E	-98900	31900
F	-98600	32300
G	-99100	33200
H	-98800	34700
I	-99600	34800
J	-99800	34000

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 15 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	36290.7108	91248.4440
2	36292.9890	91040.7787
3	35579.5042	90991.5042
4	34850.6126	91029.6925
5	34827.8698	91291.5113
6	34900.1929	91539.5530
7	35976.5159	91627.3028

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaafrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 15 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaafrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	403224.0371	301808.9068
2	403777.6780	301809.5397
3	404451.1190	299961.9451
4	401909.2647	299988.9484
5	400840.6728	300576.9136
6	401185.5296	301203.6704
7	402282.2247	300622.8684
8	403222.0635	300610.9676

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 8 août 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36).

Art. 3 La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,



Vu l'arrêté du ministre de finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel que complété par l'arrêté du 18 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal spécialité statistique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade du programmeur.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 8 août 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire-dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 8 août 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets et à la correction des copies.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « B » occupant l'emploi d'adjoint technique, exerçant au ministère des finances justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie « B » occupant l'emploi d'adjoint technique.

- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury d'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu, indifféremment, en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum et ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves écrites, est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1- une épreuve professionnelle	(3) heures	2
2- une épreuve portant sur l'administration tunisienne	(2) heures	1

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni du téléphone mobile, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Il est interdit aux candidats :

1- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

2- de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

3- de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies d'examen.

Les candidats doivent se prêter aux contrôles et aux vérifications nécessaires.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note définitive inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique**

#### **I- Programme de l'épreuve professionnelle :**

##### **1) Spécialité maintenance du matériel informatique :**

- Architecture d'un micro-ordinateur
- Système d'exploitation du micro-ordinateur
- Maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels
- Internet et intranet (notion de base et utilisation)
- Les réseaux de données : transmission de données, les réseaux locaux informatiques, câblages des réseaux locaux.

##### **2) spécialité mécanique auto :**

- Cycles à 4 temps
- Bloc moteur
- Culasse
- Piston, bille, vilebrequin, volant
- Carburateur
- Starter
- Moteur diesel
- Embrayage
- Pompe à essence

##### **3) Spécialité nettoyage et jardinage :**

- Produits de nettoyage: utilisation et stockage
- Matériel de nettoyage: utilisation et entretien

- Moyens de sécurité
- Les différentes variétés de plantes: intérieures et extérieures
- Sol et préparation du sol
- La fumure : les différents types - mode d'utilisation

#### **4- Spécialité imprimerie :**

##### **a) définition d'une imprimerie :**

- sections de fabrication et services administratifs.
- différents types de documents à imprimer.
- matériels et équipements utilisés en imprimerie.
- principes des différents procédés de composition, impression et finition.

##### **b) matière et produits utilisés en imprimerie :**

###### **\* Le papier :**

- technique de fabrication,
- différents types de papier.
- caractéristiques techniques du papier : grammage, format....
- utilisation des papiers.

###### **\* les encres :**

- technique de fabrication.
- différents types d'encres,
- mélange et dosages des encres.

###### **\* les plaques, les films et les autres matières**

#### **5) Spécialité électricité :**

- Circuit à courant continu
- Circuit à courant alternatif
- Puissance en alternatif (monophasé et triphasé), puissance active, réactive, apparente et facteur de puissance,
- Moteurs électriques
- Différents types et composantes des câbles électriques
- Les installations électriques intérieures
- Les équipements électriques des bâtiments.

#### **6) Spécialité bâtiment :**

- Nature et caractéristiques des sols
- Différents types des fondations
- Eléments des structures simples
- Différents types des murs
- Planchers
- Joints de dilatations et de rupture

- Enduits (composition, mise en œuvre ...)
- Travaux de platerie
- Carrelages et produits céramiques
- Divers travaux d'équipements et de protection des bâtiments
- Menuiserie bois et aluminium
- Plomberie sanitaire
- Ferronnerie
- Travaux et matériaux d'étanchéité
- Matériaux traditionnels (chaux, ciment, gravier, sable, pierre ...)
- Différents types et leurs mises en œuvre des mortiers et des bétons (composition, coulage, transport, éffraudage, vibration ...)
- Les engins utiles pour l'exécution des travaux des bâtiments

- Dessin de bâtiments

#### **11- Programme de l'épreuve portant sur l'administration tunisienne :**

- Attributions des différents ministères
- Attributions du gouvernorat
- Attributions de la commune
- Le statut général des agents de la fonction publique.

#### **Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 août 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> août 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# **A** **BONNEMENT**

Année 2010

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**  
**et frais d'envoi par avion en sus**

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*